

<b>CONVENTION</b>
-------------------

**Entre :**

L'Association TOPOS AQUITAINE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au Conseil Régional d'Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis à BORDEAUX (33077 Cedex), représentée par son Président, Monsieur André PERPEY.

**Et**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)** représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté, domicilié à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux

**PREAMBULE :****Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et plus particulièrement les modalités de versement de la subvention au titre de l'organisation du congrès mondial des ITS dédié aux systèmes et services de transports intelligents en 2015.

**Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

BORDEAUX a été sélectionnée pour organiser en 2015 le congrès mondial des ITS qui pourrait réunir près de 7 000 participants durant 5 jours.

La candidature bordelaise a été portée par l'Association TOPOS AQUITAINE auprès de l'organisateur ERTICO (réseau européen qui regroupe les parties prenantes des Systèmes Transports Intelligents en Europe). Le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 476 200 €

Eu égard aux retombées économiques attendues, la Communauté Urbaine de Bordeaux décide d'attribuer une subvention d'un montant de 125 400 € pour l'organisation de ce congrès.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

### **Article 3 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION :**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### **Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention selon l'échéancier ci-dessous :

- en avril 2012, versement de 20 000 €
- en avril 2013, versement de 20 000 €
- en avril 2014, versement de 20 000 €
- versement du solde, soit 65 400 €, avant le 30 juin 2015 et à la réception des documents suivants :
  - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
  - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
  - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
  - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

Étant ici précisé que le premier versement ne peut intervenir qu'après signature de la convention par les 2 parties.

### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable). »

**Article 6 : CONDITIONS DE RESILIATION :**

Les pièces justificatives exigées devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4. A défaut, la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition de la somme versée.

**Article 7 : CLAUSE DE PUBLICITE :**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine de Bordeaux et à faire figurer le logo de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la réception des documents mentionnés dans l'article 4.

**Article 9 – CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

**Article 10 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE**

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

Fait à BORDEAUX, le

**LE PRESIDENT DE  
L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE  
DE BORDEAUX ,**

**A. PERPEY**

**V. FELTESSE**